



ARRETE 2026/92

Portant délimitation du pouvoir de police transféré au Président
en matière d'assainissement et de collecte des déchets ménagers

Le Président de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L.224-16 et L. 5211-9-2 ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-2 et L 1331-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°2026/25 en date du 9 avril 2026 portant élection du Président de LMV ;
- Vu la décision d'opposition au transfert de pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement pris par la commune de Lourmarin en date du 01/10/26 ;
- Vu la décision d'opposition au transfert de pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement pris par la commune de Vaugines en date du 05/10/2026 ;

Considérant que le Président de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse a été élu le 9 avril 2026 à la suite du renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que, en vertu de l'article L 5211-9-2 du CGCT, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement et de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité ;

Considérant que, dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'EPCI, les maires peuvent s'opposer à ce transfert ;

Considérant que les communes de Lourmarin et de Vaugines ont notifié leur opposition au transfert de ce pouvoir de police en matière d'assainissement au président de l'EPCI, celui-ci n'est pas transféré pour ces deux communes ;

Arrête

Article 1 : Il est pris acte, sur les communes de Lourmarin et de Vaugines, du non transfert des pouvoirs de police administrative spéciale en matière d'assainissement au Président de l'EPCI ; étant précisé que ce transfert demeure effectif pour les autres communes de LMV ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication ou affichage. Il peut également être contesté par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou de la date de la décision de rejet expresse ou implicite prise par l'administration sur le recours gracieux préalable.

Article 2 : Il est pris acte du transfert des pouvoirs de police administrative spéciale en matière de collecte des déchets ménagers au Président de l'EPCI sur l'ensemble du territoire intercommunal ;

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à chacun des maires des communes membres et dont une ampliation sera transmise à monsieur le Préfet de Vaucluse ;

Fait à Cavaillon, le 08/10/2026

Le Président,

Gérard DAUDET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication ou affichage. Il peut également être contesté par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou de la date de la décision de rejet expresse ou implicite prise par l'administration sur le recours gracieux préalable.